

médiatrices ont consommé l'ouvrage de notre pacification.

*Acte de garantie.*

Comme S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. Très-Chrétienne, & la république de Berne, en intervenant dans les dissensions de la république de Genève, & en prévenant de nouveaux troubles par un édit propre à fixer sa constitution & à lui assurer une paix durable, n'ont eu pour but que la conservation, le bonheur, & la prospérité de la république, ils ont, par une suite des mêmes motifs de bienveillance envers elle, accordé la garantie des articles contenus au présent édit, promettant (sans néanmoins toucher à la souveraineté & à l'indépendance de la république, réservées ici de la manière la plus solemnelle) d'en maintenir l'exécution, & de ne pas permettre qu'il y fût porté aucune atteinte, de quelque manière que ce soit, s'engageant en outre, en cas de mouvemens séditieux, de prise-d'armes ou de violence, que le gouvernement n'auroit pu réprimer, d'intervenir de concert, même sans en être requis, & sur la seule notoriété publique, en la forme & de la manière dont ils conviendront entre eux, pour rétablir l'autorité légitime, la tranquillité & la sûreté publique, se réservant pour cet effet la faculté d'employer tous les moyens, qu'ils estimeront convenables aux circonstances, & en particulier de se faire rigoureusement rembourser par le parti, qui seroit jugé coupable, tous les fraix, qu'auroit occasionné l'exercice de la garantie, le présent engagement ne pouvant néanmoins préjudicier en rien au traité de Soleure de 1579, entre S. M. Très-Chrétienne & les cantons de Zurich & de Berne, ni à celui de 1584, qui subsiste entre ces deux cantons & la république de Genève.

Et afin que dans tous les tems la république de Genève puisse éprouver l'avantage, qui doit résulter pour elle de la garantie de